

DECISION

Objet : Tarifs applicables pour les centres de loisirs maternels et élémentaires : mercredis matins, mercredis journées complètes et vacances scolaires - accueils pré et post scolaires à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Maire du Bourget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 2° ;

VU la délibération n°1 en date du 21 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières concernées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°2021-101 du 22 juin 2021 fixant les tarifs des centres de loisirs maternels et élémentaires pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDERANT le souhait de maintenir les participations aux activités des mercredis matins, des mercredis en journée complète, des vacances et des accueils pré et post scolaires à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir les tarifs identiques aux tarifs appliqués à compter du 1^{er} septembre 2022 pour les services visés en objet de la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : **DE MAINTENIR** à compter du 1^{er} septembre 2022 le montant des participations familiales sur les tranches des revenus déclarés selon le barème suivant :



Barème des participations familiales pour les centres de loisirs maternels et élémentaires, les accueils pré et postscolaires maternels et élémentaires

| Tranche de quotient Valeurs mensuelles Prestations | Moins de 361.24 € | De 361.25€ à 710.41 € | de 710.42 € à 1250.41 € | de 1250.42 € à 2024.58 € | de 2024.59 € à 3294.16 € | de 3294.17 € à 4062.33 € | Plus de 4062.34 € Hors commune Et hébergés |
|--|----------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| Accueil pré scolaire Maternels et Elémentaires | 0,60 € | 1,20 € | 1,70 € | 1,90 € | 2,15 € | 2,35 € | 2,60 € |
| Accueil post scolaire Maternels et Elémentaires | 0,80 € | 1,70 € | 2,40 € | 2,75 € | 3,15 € | 3,50 € | 3,90 € |
| Centres de loisirs Maternels et Elémentaires Mercredis et Vacances Scolaires | 1,50 € | 3,75 € | 5,65 € | 6,45 € | 7,35 € | 8,30 € | 9,15 € |
| Centres de loisirs Maternels et Elémentaires Mercredis matin | 1,00 € | 2,25 € | 3,35 € | 3,80 € | 4,45 € | 4,90 € | 5,50 € |

Article 2 : **DE PRECISER** que le calcul des quotients de revenus déterminant le tarif applicable pour chaque famille se fera sur la base de l'avis d'imposition n-2 en divisant le revenu imposable par le nombre de parts déterminées ;

Article 3 : **DE PRECISER** que toute perte de revenus ou indemnités significative dûment constatée par les services instructeurs à partir de relevés (Pôle emploi, CAF, RSA, salaires...) en cours d'année permettra une révision du quotient familial. L'application d'un nouveau tarif pourra alors être mise en œuvre ;

Article 4 : **DE PRECISER** que le tarif maximum sera appliqué lorsque les ressources familiales annuelles ne sont pas communiquées ;

Article 5 : **DE PRECISER** qu'à titre exceptionnel, une prise en charge totale ou partielle par le C.C.A.S pourra être consentie aux familles bourgetines dans les cas avérés de précarité (rupture totale de ressources, cas notifiés de surendettement...).

Article 6 : **D'INDIQUER** que le tarif maximum sera appliqué aux enfants hors commune et hébergés (à l'exception de petits enfants hébergés avec leurs parents chez les grands-parents -sur justificatif-).

Article 7 : **DE DIRE** que les recettes en résultant seront inscrites au Budget communal de l'exercice en cours.

Article 8 : La présente Décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 10: Ampliation de la présente Décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis (D.R.C.L.)
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait au Bourget le **31 AOUT 2022**



Le Maire,

BORSALI
Jean-Baptiste BORSALI

Date de transmission en Préfecture : **31 AOUT 2022**

Date de mise en ligne : **5 SEP. 2022**

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20220831-DEC-2022-116-AU
Date de télétransmission : 31/08/2022
Date de réception préfecture : 31/08/2022